

## **DECES/CIMETIERE/HÉRITIERS**

### **Décès**

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite à la Mairie du lieu du décès, dans les 24 heures qui suivent sa constatation.

Si le défunt était domicilié dans une commune différente à celle du décès, une transcription de l'acte de décès sera effectuée dans cette Mairie.

C'est le médecin qui constate le décès qui établit le certificat de décès.

#### **Comment faire la déclaration ?**

La déclaration doit se faire à la mairie du lieu du décès. Elle se fait généralement par la société de pompes funèbres mandatée par la famille. Mais, elle peut également l'être par la famille elle-même.

#### **Pièces à fournir pour déclarer un décès :**

- une pièce prouvant son identité,
- le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie,
- toute autre pièce concernant le défunt : livret de famille, carte d'identité, acte de naissance ou de mariage, passeport, etc.

À la suite de la déclaration de décès, la Mairie établit un acte de décès.

### **Cimetière**

Les familles souhaitant acquérir une concession au cimetière doivent en faire la demande expresse en complétant le formulaire téléchargeable ci-dessous.

Les concessions ou cases de columbarium sont concédées aux familles pour une durée limitée : 15 ans, 30 ans ou 50 ans, renouvelables.

#### **Tarifs :**

##### **Concessions :**

- Concession pour 50 ans – Double : 480,00 €
- Concession pour 50 ans – Simple : 280,00 €
- Concession pour 30 ans – Double : 250,00 €
- Concession pour 30 ans – Simple : 150,00 €
- Concession pour 15 ans – Double : 115,00 €
- Concession pour 15 ans – Simple : 65,00 €

##### **Cases de columbarium/Cavernes :**

- Case de columbarium ou caverne pour 50 ans : 680,00 €
- Case de columbarium ou caverne pour 30 ans : 450,00 €
- Case de columbarium ou caverne pour 15 ans : 275,00 €

En outre, un jardin du souvenir a été créé et permet à ceux qui le souhaitent d'y disperser les cendres de leurs proches.

- *Demande d'acquisition d'une concession dans le cimetière communal (Formulaire)*
- *Décision du Maire relative aux tarifs communaux : cimetière*

## Héritiers

Suite au décès d'un proche, vous pourrez être amenés à justifier de votre qualité d'héritier afin de faire valoir vos droits dans le cadre de la succession. Dans l'hypothèse d'une succession simple, si le montant laissé par le défunt n'excède pas 5000 €, vous n'avez pas besoin de faire appel à un notaire pour le règlement de la succession. Pourtant, il faudra prouver que vous avez bien la qualité d'héritier.

Certains établissements ou organismes demandent la production par la Mairie d'un certificat d'hérédité. Cependant, La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a supprimé le certificat d'hérédité délivré par le Maire.

Pour les successions inférieures à 5000 €, il appartient aux héritiers de produire eux-mêmes une attestation d'héritiers, signée de l'ensemble des héritiers.

Le site « *service-public.fr* » met à disposition des informations plus précises relatives à la preuve de la qualité d'héritiers : [Comment prouver sa qualité d'héritier \(attestation, acte de notoriété\) ?](#)